

136. — 27 MAI 1861. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit de 400,000 francs pour la fabrication de monnaies de nickel* (1). (Monit. du 6 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances un crédit supplémentaire de quatre cent mille francs (fr. 400,000) pour achat de matières et frais de fabrication de monnaies de nickel.

Ce crédit formera l'art. 8 bis du chapitre I^{er} du budget des finances pour l'exercice 1861.

Art. 2. Le produit de cette fabrication sera rattaché au budget des voies et moyens de l'exercice 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

137. — 27 MAI 1861. — *Loi apportant des modifications au droit de douanes sur le café torréfié* (2). (Monit. du 6 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le droit d'entrée sur le café torréfié est fixé à 17 fr. 50 c. les 100 kilogrammes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

138. — 27 MAI 1861. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit de 36,697 fr. 50 cent.* (3). (Monit. du 6 juin 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de trente-six

mille six cent-quatre-vingt-dix-sept francs cinquante centimes (fr. 36,697-50) est mis à la disposition du ministre des finances, pour accorder une indemnité, à titre de secours, aux agents des anciens fermiers de l'octroi restés sans emploi.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires, et formera l'art. 25 bis du budget de la dette publique de 1861.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

139. — 27 MAI 1861. — *Loi qui approuve le traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France* (4). (Monit. du 28 mai 1861.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. § 1^{er}. Le minimum de la recette trimestrielle du droit d'accise sur les sucres est fixé à 1,500,000 francs.

§ 2. Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le minimum mentionné au § 1^{er} est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

§ 3. Indépendamment des éléments mentionnés au § 3 de l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1860, on tient compte, pour constater la moyenne de la consommation, des quantités de sucre raffiné importées sous le régime du traité.

Art. 3. Par extension du litt. C de l'art. 43 de la loi du 4 avril 1843, le sucre brut de betterave est admis en dépôt dans l'entrepôt public.

Art. 4. § 1^{er}. Les droits d'entrée perçus sur le

(1) Présentation à la chambre de représentants le 30 avril 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1296). — Rapport le 4 mai, p. 1522. — Discussion et adoption le 14 mai.

Rapport au sénat le 22 mai 1861. — Discussion le 25 et adoption le 24 mai.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 avril 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1070). — Rapport le 18 avril, p. 1173. — Discussion et adoption le 14 mai.

Rapport au sénat le 23 mai 1861. — Discussion le 24 et adoption le 25 mai.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1861. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1329-

1330). — Rapport le 7 mai, p. 1627. — Discussion et adoption le 16 mai.

Rapport au sénat le 23 mai 1861. — Discussion le 24 et adoption le 25 mai.

(4) Présentation à la chambre des représentants le 2 mai 1861. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, texte du traité et tarifs y annexés (*Annales*, p. 1375-1414 bis). — Annexes, p. 1547-1586. — Rapport par M. d'Hoffschmidt le 15 mai, p. 1700-1768. — Discussion le 17 et adoption le 18 mai par 98 membres (2 abstentions).

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 23 mai 1861. — Discussion le 24 et adoption le 25 mai.

sucre raffiné aux taux fixés par le traité sont compris dans le décompte de la répartition trimestrielle prescrite par le deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi du 18 juin 1849.

§ 2. Les droits d'entrée perçus sur le sucre raffiné et sur les eaux-de-vie étrangères aux taux fixés par le traité, contribuent à la formation du fonds communal, dans la proportion déterminée par la loi du 18 juillet 1860, en ce qui touche les droits d'accise.

Art. 5. Le régime de déclaration en détail, de vérification et de surveillance concernant le chargement et le déchargement, ainsi que les pénalités prescrites par les lois en vigueur pour les marchandises d'accise, sont applicables aux eaux-de-vie étrangères et au sucre raffiné importés sous le régime du traité.

Art. 6. Sont abrogés :

L'art. 9, les deux premiers paragraphes de l'art. 10 et l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1860 (*Moniteur*, n^o 201).

Art. 7. Les dispositions de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont rendues applicables aux changements de droits d'accise résultant du traité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VRIÈRE.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté l'Empereur des Français, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. Firmin Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et M. Charles Liedts, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre d'État en mission extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français,

M. Thouvenel, sénateur de l'empire, grand-

croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et M. Rouher, sénateur de l'empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A* joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B* joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

Art. 5. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D* annexés au présent traité.

Art. 4. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif *A* annexé au présent traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées :

Soude brute.	fr. 4 35	les 100 kilogr.
Cristaux de soude.	4 35	—
Sulfate de soude :		
— pur, anhydre.	6 »	—
— cristallisé ou hydraté.	2 40	—
— impur, anhydre.	5 40	—
— cristallisé ou hydraté.	2 10	—
Sulfite de soude.	6 »	—
Sel de soude.	11 »	—
Acide hydrochlorique.	5 »	—
Chlorure de chaux.	7 50	—
Chlorate de potassé.	66 »	—
Chlorure de magnésium.	4 »	—
Glaces ou grands miroirs. fr. 1 »	le mètre de su-	
Gobeletterie, verres à vi-		perficie.
tres, et autres verres		
blancs.	2 »	les 100 kilogr.
Bouteilles.	0 80	—
Outremer factice.	6 75	—
Sel ammoniac.	10 »	—
Soude de varech.	1 50	—

Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave.	1	25 les 100 kilogr.	
Sel d'étain.	3	»	—
Savons :			
— blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses pures ou mélangées de graisses animales :			
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras.	8	20	—
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras.	6	»	—
— de graisses animales :			
— — purs.	6	»	—
— — mélangés de résine.	6	»	—
— d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales.	4	»	—
— de couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales.	6	»	—
Alcool pur, liqueurs, eau-de-vie en bouteilles.	90	»	l'hectolitre.
Bière.	2	40	—
Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis.	90	»	—

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de 32, de 41 et de 44 francs par 100 kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France.

Art. 5. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes, dont seront grevés les fabricats français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si des

drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

Art. 6. Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique ne pourront être augmentés.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 8. Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, est réglé ainsi qu'il suit :

Sel brut : — libre.

Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. c. en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réduction de 7 p. c., les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. c., qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

Art. 9. Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon belge ou français, sont admis en France aux droits ci-après :

Raffinés (droit de consommation compris). fr. 41 les 100 kilogr.

Candis (droit de consommation compris). 44 —

Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de 50 francs). 2 —

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après :

Raffinés, mélis, lumps et candis (droit d'accise compris). fr. 60 » les 100 kilogr.

Bruts de betterave (non compris le droit, d'accise de 45 fr. pour 100 kilogr.) 1 20 —

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les hautes parties contractantes que :

1^o Le droit d'accise en Belgique sera fixé à 45 francs par 100 kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave ;

2^o Le taux des décharges à l'exportation sera réduit, savoir :

à 60 francs par 100 kilogrammes pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane ;

à fr. 55-50 par 100 kilogrammes pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs ;

et, enfin, à 45 francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure.

3^o Les tarés sur les sucres bruts de canne seront fixés d'une manière uniforme dans les deux pays d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Havre, de Nantes et de Bordeaux.

Art. 10. Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux États est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en Belgique ou en

France, seront révisés d'un commun accord entre les hautes parties contractantes ; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des États de l'autre puissance.

Art. 11. Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A partir du 1^{er} juillet 1861, à fr. 27 50 l'hectol.

— 1^{er} janvier 1862, 25 —

— 1^{er} juillet 1862, 22 50 —

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

Vins en cercles, l'hectolitre. fr. 0 50

— en bouteilles, — 1 50

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. c.

Art. 12. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 13. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. 14. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'empire, moyennant l'acquiescement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas 5 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre sur les produits ci-après désignés :

- Bois d'ébénisterie ;
- Bois de teinture ;
- Cacao ;
- Coton en laine ;
- Laines en masse ;
- Peaux brutes ;

Riz ;
 Potasses ;
 Guano ;
 Résineux exotiques ;
 Salpêtres ;
 Thé ;
 Graines oléagineuses ;
 Graisses ;
 Huiles.

Art. 15. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. 16. Les deux hautes parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à 1 franc par 1,000 kilogrammes.

Art. 17. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à fr. 2-50 par hectolitre.

Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

Art. 18. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

Art. 19. Les droits *ad valorem*, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise impor-

tée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

Art. 20. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. c.

Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 21. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 22. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée ; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. 23. Dans les cas prévus par l'art. 21, les deux arbitres experts seront nommés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes ; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre ; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 24. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le

nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les détails voulus par la législation de chaque pays.

Art. 25. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 26. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 27. A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les gouvernements belge et français se réservent la faculté de désigner exclusivement pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Bruxelles, le second, la douane de Paris.

Art. 28. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute, écrus ou blanchis, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour.

Dans la vérification des tissus belges, par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

Art. 29. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 30. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 31. Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et vice-versa, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes

de toute visite tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes :

1^o Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé;

2^o Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française;

3^o Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

Art. 32. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean de Maurienne à la frontière sarde et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

Art. 33. Les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, additionnels compris.

Art. 34. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Belgique et en France et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 35. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

Art. 36. Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui sont cotés à la bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres un in-

térêt inférieur à 3 p. c., soit du capital nominal, soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

Art. 37. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 38. Le traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 27 février 1854, continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations.

Art. 39. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de Belgique.

Art. 40. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 41. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États, le cinquième jour après l'échange des ratifications.

Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1^{er} juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1^{er} octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

Art. 42. Le présent traité sera ratifié et les ra-

tifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le premier jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante et un.

(L. S.) FIRMIN ROGIER. (L. S.) TROUVENEL.
(L. S.) LIEDTS. (L. S.) ROUHER.

Procès-verbal dressé en exécution de l'art. 28 du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 1^{er} mai 1861.

M. Van der Straeten, inspecteur au département des finances de Belgique, commissaire pour les conférences relatives à la négociation du traité de commerce, et M. Ozenne, sous-directeur chargé de la direction du commerce extérieur, commissaire aux mêmes conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les plénipotentiaires belges et français, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écruës et blanchies à l'entrée en France.

[Type.] Le type actuel n^o 1 reste applicable aux toiles de huit fils et moins.

[Type.] Le type actuel n^o 3 devient le type n^o 2, et sera appliqué aux toiles de neuf à douze fils inclusivement.

[Type.] Le type actuel n^o 4 devient le type n^o 3, et sera appliqué aux toiles de treize fils et au-dessus.

Paris, le 1^{er} mai 1861.

VAN DER STRAETEN. OZENNE.